

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 MAI 1840

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS* accompagnant le projet de loi portant des modifications à l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839.

**MESSIEURS,**

L'art. 8 de la loi du 6 juin 1839 autorise l'importation, au quart des droits existants, et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de six millions de kil., des grains de toute espèce, de la partie cédée du Limbourg dans le district de Verviers. par le bureau qui sera indiqué à cette fin par le Gouvernement.

Cette mesure, destinée à la fois à favoriser les intérêts d'une portion détachée du pays et à satisfaire aux besoins des consommateurs du district de Verviers, qui, comme vous le savez, Messieurs, manque de céréales, n'a pourvu que très-incomplètement à ce dernier objet.

En effet, malgré la loi du 25 novembre 1839, qui est venue ajouter à cette disposition la prohibition à la sortie des céréales, des pommes de terre et de leurs farines, le prix moyen du seigle est aujourd'hui, et déjà depuis plusieurs semaines. au-dessus de 17 francs l'hectolitre dans la province de Liège, ainsi que cela résulte du relevé ci-joint.

Aussi, par requête au Roi, en date du 23 avril dernier, le conseil communal de Verviers a réclamé les mesures les plus promptes pour remédier à un état de choses extrêmement fâcheux pour les consommateurs de ce district populeux, et spécialement pour la population ouvrière. Il a demandé, comme remède, une disposition législative autorisant la libre entrée du seigle et des autres céréales comme cela existe (par suite des prix constatés par les mercuriales) pour le froment.

Comme le prix du seigle est moins élevé dans les autres provinces du royaume, une mesure générale, telle que celle demandée par ce conseil, m'a paru d'autant moins pouvoir vous être soumise, Messieurs, qu'il était impossible, avant la fin de votre session, de prendre les informations nécessaires pour en faire apprécier l'opportunité, les prix moins élevés dans les autres provinces ne démontrant d'ailleurs aucunement cette opportunité.

En conséquence, il m'a paru préférable, Messieurs, et en même temps aussi efficace pour la localité dont les besoins pouvaient suffisamment être appréciés, de rendre la mesure en quelque sorte locale, et, à cet effet, de me borner à

vous proposer de majorer, pour cette année, le chiffre de six millions de kil formant la limite posée par l'article précité de la loi du 6 juin 1839.

Le conseil communal de Verviers ayant reconnu cette mesure suffisante S. M. m'a chargé de vous soumettre le projet de loi dont j'aurai l'honneur de vous donner lecture.

Je vous ferai encore observer, Messieurs, que cette disposition est de nature exercer une heureuse influence sur les prix du seigle, non-seulement dans le district de Verviers lui-même, mais aussi dans toute la province, sinon parce que les grains introduits pénétreront dans toutes ses parties, au moins parce que celles-ci pourront conserver ceux qu'elles fournissent actuellement à la consommation du district de Verviers.

Du reste, on a cru devoir limiter à 500,000 kil. par mois les quantités admissibles; outre cela, la loi ne sera applicable que jusqu'au 30 novembre prochain inclus, afin qu'elle cesse son effet en même temps que la loi temporaire du 25 novembre dernier.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous reconnaîtrez les justes motifs sur lesquels se fonde la disposition qui vous est soumise, et que vous voudrez bien donner votre approbation. Bien que la dernière mercuriale publiée vienne de permettre l'admission du seigle, sans aucun droit d'entrée, il ne vous échappera pas, Messieurs, que la mesure, tout en perdant par là son caractère d'urgence n'en reste pas moins utile, parce que la suppression du droit d'entrée sur le seigle étant subordonnée au prix moyen de cette céréale pour tout le royaume il se peut que dans quinze jours une disposition contraire rétablisse le droit d'entrée et reproduise, par suite, les effets auxquels on veut remédier d'une manière plus durable.

Bruxelles, le 11 mai 1840.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**LIEDTS.**

*RELEVÉ des prix moyens du seigle, du 30 mars dernier  
au 2 mai courant 1840.*

NOMS DES MARCHES	1 <sup>e</sup> Semaine D'AVRIL	2 <sup>e</sup> Semaine D'AVRIL.	3 <sup>e</sup> Semaine D'AVRIL.	4 <sup>e</sup> Semaine D'AVRIL.	5 <sup>e</sup> Semaine D'AVRIL
Arlon . . . . . fr	14 90	15 00	15 10		15 50
Anvers. . . . .	14 67	15 02	»	15 39	15 65
Bruges. . . . .	14 51	15 26	14 85	14 90	14 51
Bruxelles . . . . .	14 36	14 77	15 24	15 79	16 53
Gand . . . . .	13 42	13 75	14 00	14 00	14 67
Hasselt . . . . .	14 28	14 70	15 10	15 12	15 25
Liege . . . . .	15 42	15 67	16 60	17 30	17 30
Louvain . . . . .	14 31	15 13	15 22	15 72	15 72
Namur. . . . .	14 59	14 52	15 61	15 62	15 14
Mons . . . . .	12 41	12 41	13 26	13 26	14 43
PRIX MOYEN GÉNÉRAL . . fr.	14 29	14 63	14 96	15 08	15 37

PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, salut.*

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification temporaire à l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839, il pourra être importé de la partie cédée du Limbourg dans le district de Verviers, par les bureaux à désigner à cet effet par le Gouvernement, et moyennant le paiement du quart des droits d'entrée existants, une quantité de 500,000 kil. de grains de toute espèce, par mois, indépendamment de la quantité annuelle fixée par ledit article.

Cette mesure, qui sera exécutoire le cinquième jour de la promulgation de la présente loi, cessera son effet le 30 novembre prochain.

Le Gouvernement est autorisé, en outre, à la faire cesser en tout ou en partie, avant cette époque.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1840.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

LIEDTS.

---